



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant l'élaboration du zonage
d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain (77) de la réalisation
d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-004-
2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain transmise par le maire, reçue et considérée complète le 15 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 15 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 6 avril 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nanteau-sur-Lunain ;

Considérant que l'exutoire des eaux pluviales collectées est le milieu naturel ;

Considérant que les enjeux prégnants sur le territoire sont liés à la présence du site Natura 2000 dit des « rivières du Loing et du Lunain », à la présence de zones humides liées à la vallée du Lunain, ainsi qu'au risque d'inondation lié aux crues du Lunain ;

Considérant que la demande fait suite à la réalisation d'études visant entre autres à déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement comporte une unique zone réglementaire pour les eaux pluviales sur laquelle il prévoit des dispositions imposant une gestion des pluies courantes à la parcelle par infiltration lorsque les sols le permettent et par stockage dans les parcelles de taille importante ;

Considérant que le plan local d'urbanisme communal à l'enquête publique en février et mars 2017 prévoit une croissance démographique modérée avec un objectif à terme de 700 habitants sans urbanisation supplémentaire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.